



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°150/2026/ARCOP/CRS DU 31 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BINDER'S GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T521 ET N°T522 RELATIFS AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION RESPECTIVEMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSE À L'EPP D'ASSABOU-KOUASSIKRO ET DE QUATRE (4) HANGARS DE 240 MÈTRES CARRÉS (SOIT 30 M X 8 M) CHACUN, AU MARCHÉ DE SAKASSOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BINDER'S GROUP en date du 16 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1848, l'entreprise BINDER'S GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T521 et n°T522 relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement de trois (3) salles de classe à l'EPP d'Assabou-Kouassikro et de quatre (4) hangars de 240 mètres carrés (soit 30 m x 8 m) chacun, au marché de Sakassou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Sakassou a organisé les appels d'offres n°T521 et n°T522 relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement de trois (3) salles de classe à l'EPP d'Assabou-Kouassikro et de quatre (4) hangars de 240 mètres carrés (soit 30 m x 8 m) chacun, au marché de Sakassou ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2026 de la Mairie de Sakassou, Imputations budgétaires respectives 9201/2212 et 9344/2213, sont chacun constitués d'un lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis du 12 juin 2026, les entreprises BINDER'S GROUP, JAKIN MENUISERIE, ETS SYLLA OUMAR et ECO PROVENCE CONSTRUCTION ont soumissionné aux deux (2) appels d'offres ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues le 19 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés issus des appels d'offres n°T521/2026 et n°T522/2026 à l'entreprise ETS SYLLA OUMAR, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de onze millions neuf cent mille (11.900.000) FCFA et de quatorze millions neuf cent cinquante mille (14.950.000) FCFA ;

Par correspondances en date du 29 juin 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêkê et du Hambol a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation desdits appels d'offres ;

Les résultats de ces appels d'offres ont été notifiés à l'entreprise BINDER'S GROUP le 30 juin 2026 qui, estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de Sakassou jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, la requérante a introduit le 17 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BINDER'S GROUP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres jugées anormalement basses alors qu'elle a apporté toutes les justifications permettant d'établir que ses offres reposaient sur une structure de coûts réelle et véritable et non sur une sous-évaluation artificielle.

La requérante soutient que les résultats des appels d'offres lui ont été notifiés sans qu'aucune suite n'ait été donnée à ses justificatifs

En outre, l'entreprise BINDER'S GROUP explique qu'ayant sollicité auprès de l'autorité contractante, en application de l'article 76.1 du Code des marchés publics, la mise à disposition des rapports d'analyse afin de connaître les motifs précis ayant conduit au rejet de ses offres, celle-ci ne lui a transmis qu'un courrier se limitant à constater le caractère anormalement bas de ses offres financières, sans toutefois exposer l'analyse comparative des offres, encore moins l'appréciation portant sur les justificatifs qu'elle a fournis.

Ainsi, elle souligne qu'un tel document ne saurait tenir lieu de rapport d'analyse au sens de la réglementation dans la mesure où il ne permet pas d'apprécier les raisons ayant motivé le rejet de ses offres ;

Estimant que le défaut de motivation et le refus de communiquer les rapports d'analyse, constituent un manquement aux principes de transparence et du contradictoire applicables au traitement des offres anormalement basses, l'entreprise BINDER'S GROUP sollicite l'intervention de l'ARCOP afin d'apprécier la régularité des procédures de passation des appels d'offres n°T521 et n°T522 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Sakassou s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par courriel en date du 27 juillet 2026 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché public au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des appels d'offres à la entreprise BINDER'S GROUP le 30 juin 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 juillet 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 juillet 2026, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BINDER'S GROUP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Sakassou ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 17 juillet 2026, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 17 juillet 2026 par l'entreprise BINDER'S GROUP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BINDER'S GROUP et à la Mairie de Sakassou avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE